



N°
2^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 2008

R.G. 20.530

Accident du travail. Secteur privé.

Preuve de l'événement soudain.

Pas lieu à ordonner une enquête par témoins, les témoins directs des faits ayant rédigé des attestations contraires aux faits allégués par le travailleur s'étant déclaré victime d'un accident du travail.

Art. 579, 1^o CJ

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

LES ASSURANCES FEDERALES, rue
de l'Etuve, 12 à 1000 Bruxelles,

Appelante, comparissant par son conseil,
Maître Elias, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

Monsieur Francis P , t

Intimé, représenté par son délégué
syndical, Madame De Beer, à Mons.

* * *

R.G. 20530

a Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 28/11/2006 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 25/01/2007 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 19/11/2007 ;

Vu les conclusions d'appel de l'appelante reçues au greffe le 20/12/2007 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15/10/2008.

Vu le dossier des parties.

* * *

RECEVABILITE

La requête d'appel, élevée à l'encontre du jugement prononcé le 28/11/2006 par le tribunal du travail de Charleroi, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard qu'au moment des faits litigieux, Mr P¹, né le 25/07/1949, était occupé en qualité de maçon-chef d'équipe pour compte de Mr Michel S depuis le 01/03/2004.

Mr P soutient avoir été victime d'un accident de travail survenu sur un chantier de construction à Jumet le 01/04/2004.

Mr P a déclaré les faits à son employeur le 07/04/2004.

Le certificat médical de premier constat a été rédigé par le Dr BAECKELANDT en date du 07/04/2004 qui fixa une période d'incapacité temporaire totale du 07/04/2004 au 16/04/2004.

Interrogé par l'inspecteur de l'assureur-loi le 14/06/2004, Mr P décrit les faits allégués comme suit :

R.G. 20530

« Les faits sont survenus le 1^{er} avril en début d'après-midi alors que je me trouvais sur un chantier à Jumet. Nous devions monter un seuil de pierre bleue à l'étage. Vu le manque de matériel sur le chantier, nous avons attaché une corde à chaque extrémité de la pierre. La pierre pesait environ 70 kilos.

Pendant que les deux apprentis Jonathan et Nicolas tiraient la pierre vers le haut, je la tenais tout en montant à l'échelle.

Arrivé à mi-hauteur, les apprentis ont lâché les cordes et j'ai reçu la pierre bleue sur l'avant-bras gauche. La douleur fut assez forte sur le moment même puis devint supportable et j'ai continué le travail. Au bout de quelques jours, j'ai ressenti des picotements dans la main et le mercredi 7/4, j'ai signalé les faits à mon patron. Celui-ci a souhaité que je fasse une déclaration d'accident à ma mutuelle et j'ai marqué mon accord. J'ai été chez le Dr Baeckelandt et celui-ci m'a mis en incapacité jusqu'au 16/4.

J'ai ensuite consulté le Dr Pottiez qui a prolongé cette incapacité. Actuellement, je suis en incapacité jusqu'au 15/06.

Après trois semaines, ne recevant pas de documents du service social pour la mutuelle et ne pouvant pas me retrouver sans ressources, j'ai pris contact avec le FAT.

A ce jour, les doigts de la main gauche sont toujours endormis. Je constate une amélioration mais très lentement ».

Par courrier du 12/07/2004, les Assurances Fédérales déclinèrent leur intervention au motif que Mr P n'avait pas apporté la preuve que la lésion constatée le 07/04/2004 était la conséquence d'un quelconque événement soudain survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Les Assurances Fédérales se basèrent, à cet effet, tant sur le rapport de leur inspecteur qui avait recueilli les dépositions des deux apprentis qui travaillaient ce jour-là avec Mr P (et qui contredisent ses affirmations) que sur le rapport de leur médecin conseil, le Dr SCAILQUIN, qui au regard de l'anamnèse du cas de Mr P et de l'examen clinique pratiqué par ses soins, mit en doute les déclarations de celui-ci.

Ne pouvant se satisfaire du refus d'intervention des Assurances Fédérales, Mr P lança citation le 27/07/2005 aux fins d'entendre condamner les Assurances Fédérales à l'indemniser des suites de l'accident du travail dont il prétendait avoir été victime le 01/04/2004.

Au terme du jugement querellé prononcé le 28/11/2006, le premier juge, après avoir déclaré la demande recevable, avant dire droit quant au fond, autorisa Mr P à rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoins y compris, des faits suivants :

1. En date du 01/04/2004, le requérant travaillait sur le chantier de Jumet avec 2 apprentis, ceux-ci hissaient une pierre bleue de ± 70 kg au moyen d'une corde coulée sur une échelle ;
2. Ils ont lâché la corde. La Pierre bleue est retombée en heurtant au passage l'avant-bras gauche du requérant ;

R.G. 20530

4. Etaient présents les deux apprentis, Jonathan ? et Nicolas ?
5. L'employeur a refusé de remplir ses obligations en ce qui concerne la déclaration du sinistre ;
6. L'organisation syndicale est intervenue auprès du FAT ;
7. L'assureur-loi refuse de communiquer le rapport de l'enquête effectuée sous prétexte qu'il s'agit d'un document interne.

Le premier juge estima, en effet, opportun d'autoriser des enquêtes pour permettre à Mr P de faire entendre les deux témoins « indirects » des faits, soit les apprentis Nicolas R et Jonathan I avec lesquels Mr P travaillait le jour des faits litigieux.

Les Assurances Fédérales interjetèrent appel de ce jugement.

SAISINE DE LA COUR ET THESE DE L'APPELANTE

Au terme de leur requête d'appel et de leurs conclusions, les Assurances Fédérales, après avoir rappelé les principes régissant la matière, font grief au premier juge d'avoir ordonné la tenue d'enquêtes alors qu'elles sont inopportunes dès lors que les témoins déjà entendus par leur inspecteur contredisent la version présentée par Mr P

En effet, font valoir les Assurances Fédérales, les témoins Nicolas R et Jonathan I ont déclaré qu'à aucun moment la pierre n'était tombée sur le bras de Mr P alors que ce dernier a précisé en termes de citation que « la pierre bleue était retombée en heurtant au passage son avant-bras gauche ».

Selon les Assurances Fédérales, il était inutile, dans le chef du premier juge, d'ordonner la tenue d'enquêtes car les témoins convoqués dans le cadre de ces enquêtes ne pourraient jamais que confirmer ce qu'ils ont déjà déclaré à savoir que la corde n'a jamais lâché, la pierre n'a jamais été déséquilibrée et n'a jamais heurté le bras de Mr P

Ainsi, observent les Assurances Fédérales, la seule déclaration de Mr P n'est nullement corroborée par des présomptions graves, précises et concordantes.

Les Assurances Fédérales estiment que le premier juge aurait, ainsi, dû constater que Mr P n'apportait aucunement la preuve de ce qu'il alléguait et ce contrairement à ce que lui imposent les articles 1315 du Code civil, 870 du Code judiciaire et 9 de la loi du 10/04/1971.

Outre la version des faits présentée par Mr P qui est démentie par des témoins des faits, les Assurances Fédérales reprochent à celui-ci :

- 1) la tardiveté de sa déclaration à son employeur (Mr F précise lui-même qu'il n'a déclaré les faits allégués à son employeur que le 07/04/2004 soit 6 jours après leur survenance alléguée.....) ;

R.G. 20530

- 2) la tardiveté du certificat médical du premier constat (Mr P ne s'est rendu chez son médecin traitant que le 07/04/2004) ;
- 3) le défaut de plausibilité des faits allégués (il semble extrêmement surprenant qu'un ouvrier qui a le bras broyé par une pierre de 70 kgs continue à travailler « comme si de rien n'était » et ne se rende chez le médecin que 6 jours après les faits) ;
- 4) la contradiction dans les diverses versions soutenues par Mr P (ce dernier aménage ses versions au gré de l'évolution de la procédure et en fonction de son interlocuteur).

Les Assurances Fédérales sollicitent, partant, la réformation du jugement dont appel et invite la Cour à déclarer la demande originaire de Mr P non fondée.

POSITION DE MONSIEUR POLINI

Mr P estime qu'à la lecture des déclarations des apprentis recueillies par l'inspecteur des Assurances Fédérales (qui ne concordent, toutefois, pas entre elles) il est établi que s'est produit un fait particulier le 01/04/2004 lors du travail effectué pour monter un seuil de pierre de 70 kg : Mr P fait valoir qu'il a continué sa course sur l'échelle alors que les deux apprentis décidaient parallèlement de tirer sur les cordes pour reprendre leur souffle. Mr P a, dès lors, selon lui, supporté le poids total de la pierre qu'il maintenait en grim pant sur l'échelle et a été surpris dans son geste par le poids soudain de ce seuil de pierre.

Mr P estime que la perception, par ses soins, des faits est légitime lorsqu'il a déclaré que les apprentis avaient lâché la corde puisqu'il avait reçu, à ce moment, le poids du seuil sur le membre qui supportait et guidait la pierre alors qu'il poursuivait son ascension.

Mr P fait valoir que la lésion diagnostiquée par le Dr GERARD, médecin neurologue consulté par ses soins, accrédite sa version des faits litigieux et fait grief aux Assurances Fédérales de lui avoir notifié son refus d'intervention le 12/07/2004 avant d'avoir réceptionné les conclusions du rapport du Dr GERARD rédigées le 27/07/2004.

Mr P sollicite la confirmation du jugement dont appel.

LE DROIT – DISCUSSION

A. Rappel des principes applicables :

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément soudain. Il est noté que ce distingué de l'exécution

R.G. 20530

du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion (Cass. 6/5/2002, JTT, 2003, p186 ; Cass., 23/09/2002, JTT, 2003, p 21 ; Cass., 13/10/2003, JTT, 2004, p 40 ; Cass., 02/01/2006, RGS. 040159F, inédit) (voyez aussi Cass., 20/01/1997, Chr.D.Soc., 1998, p 460 ; Cass., 16/06/2007 et Cass., 02/02/1998, Chr.D.Soc., 1998, p 420 à 422).

L'existence de l'événement soudain ne peut, toutefois, résulter d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique.

En effet, l'événement soudain doit être établi et non seulement être possible ou plausible (Cass., 10/12/1990, Pas., 91, I n°184).

Suivant l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la preuve de l'événement soudain doit être apportée par la victime. Il s'agit, en réalité, d'une application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

La Cour de céans a considéré que dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit).

S'il a été jugé qu'un événement soudain décrit différemment dans plusieurs versions de faits successifs devait être appréhendé avec beaucoup de circonspection (en ce sens : CT Mons, 21/03/2001, Bull. Add. 2001, p 468, Obs. L. Van Gossum), il a, toutefois, été admis que « la victime était en

R.G. 20530

droit de préciser, voire de rectifier les indications de la déclaration d'accident du travail, qu'elle n'a généralement pas rédigée elle-même et dont l'auteur a pu rapporter les faits accidentels de façon incomplète et quelques fois inexacte » (CT Liège, 11/09/2002, R.G. 30694/02, inédit). Selon la Cour de céans, « il ne faut pas nécessairement que la description de l'événement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé » (CT Mons, 02/05/2001, R.G. 16555, inédit).

Il appartient donc à la Cour de céans de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident (voyez : F. Kurz, « accidents du travail : l'événement soudain », in Actualités de la Sécurité Sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, CUP, Larcier, 2004, p 756).

B. Application des principes au cas d'espèce :

Suivant la Cour de cassation, pour qu'il y ait un événement soudain survenu au cours de l'exercice de la fonction, il suffit que, « *dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion* » (Cass., 20/10/1986, Pas., 1987, I, 206 ; Cass., 19/02/1990, Pas., 1990, I, p.701 ; Cass., 18/05/1998, JTT., 1998, p 329 ; Cass., 14/02/2000, JTT., 2000, p 466 ; Cass., 6/05/2002, JTT., 2003, p 166, Cass., 23/09/2002, JTT., 2003, p 21 ; Cass., 13/10/2003, JTT., 2004, p 40 ; Cass., 24/11/2003, JTT., 2004, p 34 ; Cass., 05/04/2004, JTT., 2004, p 469). Il faut pareillement rappeler que l'événement soudain, qui « *consiste très précisément dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime* » peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement ou d'un effort accompli par la victime pour autant qu'ils soient bien identifiés dans le cours (de l'exercice de la fonction) et qu'ils aient pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion (CT Liège, 9^{ème} ch., 20/09/2004, R.G. 30903/02, et les réf. cit.). Il faut ainsi que soit mis en exergue un fait, qui puisse être à l'origine de la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace (voyez en ce sens notamment CT Mons, 4^{ème} ch., 01/04/1998, en cause de SA Royale belge c/ D Bernard, R.G. 13661 ; CT Mons, 4^{ème} ch., 04/03/1998, en cause de C André c/ P. et V. Assurances, R.G. 13553 ; voyez également K. Berbille, « *La notion d'événement soudain en accident du travail – examen de la jurisprudence de 1990 à 1996* », Bull. Ass., pp. 217 à 233 et spécialement les pages 217 à 224).

En outre, l'événement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident, ne doit pas seulement être possible, il doit être certain.

Il faut donc démontrer l'existence d'un fait précis, distinct de la lésion soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le

R.G. 20530

**QUANT A L'OPPORTUNITE D'AUTORISER LA TENUE
D'ENQUETES SUR LES SEPT FAITS MENTIONNES DANS LE
DISPOSITIF DU JUGEMENT DONT APPEL**

Dès lors qu'une des parties du litige sollicite l'autorisation de prouver, par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, un fait précis, pertinent et non contredit par les autres éléments du dossier, le juge est tenu impérativement de faire droit à pareille demande.

Il s'agit là d'un droit absolu reconnu à toute partie désireuse de prouver les faits allégués par ses soins et que le juge ne peut méconnaître dès lors que les faits soumis à preuve répondent aux conditions requises de précision et de pertinence telles que prescrites par l'article 915 du Code judiciaire (voyez Cass., 05/12/1994, Pas., I, p 1053 ; Cass., 16/09/1996, JTT., 1996, p 501).

Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce pour les faits côtés 1, 3, 4, 5, 6 et 7 dans le dispositif du jugement dont appel.

En effet :

- La matérialité du fait côté n° 1 n'est pas contestée. Il est en tout état de cause dûment établi que le 01/04/2004, Mr P travaillait sur un chantier de construction à Jumet avec deux apprentis, MM. Nicolas R et Jonathan L qui ont hissé une pierre bleue de ± 70 kg au moyen d'une corde coulée sur une échelle alors que, de son côté, Mr P soutenait en poussant ladite pierre. Ce fait manque, dès lors, de pertinence et ne saurait, partant, être soumis à preuve.
- Le fait côté n° 3 ne présente pas davantage de pertinence dès lors qu'il est établi au regard des éléments du dossier que Mr P n'a interrompu ses activités que le 07/04/2004. Il ne peut, dès lors, être invoqué pour être soumis à preuve par témoins.
- Le fait côté n° 4 est tout autant établi que les précédents. En effet, il est incontesté que les apprentis Nicolas R et Jonathan L étaient présents le jour des faits litigieux aux côtés de Mr P. Ce fait ne saurait, partant, être soumis à preuve par témoins. Il manque totalement de pertinence.
- Le fait côté n° 5 est contraire à la vérité. Les éléments du dossier de pièces démontrent que l'employeur de Mr P, Mr S a complété la déclaration d'accident du travail en date du 11/05/2004. Ce fait ne saurait, donc, être soumis à preuve par témoins faute de pertinence.
- Le fait côté n° 6 n'est pas non plus pertinent. L'examen du dossier de Mr P révèle que son organisation syndicale a écrit le 11/05/2004 au FAT aux fins de l'inviter à procéder aux enquêtes d'usage suite au refus allégué dans le chef de Mr S de

R.G. 20530

- Le fait côté n° 7 ne correspond pas à la vérité. Il est dûment établi que le dossier de pièces des Assurances Fédérales contient le rapport d'enquête établi par son inspecteur.
Ce fait ne saurait, dès lors, être soumis à enquête par témoins.

Il reste à examiner si le fait côté n° 2 par le premier juge (« *Les apprentis ont lâché la corde. La pierre bleue est tombée en heurtant au passage l'avant-bras gauche de Mr P* ») répond aux exigences de pertinence prescrites par l'article 915 du Code judiciaire de manière à faire la preuve des allégations soutenues par Mr P

La Cour de céans estime que la déclaration de Mr P pourrait être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments propres à la cause, elle s'insérait dans un ensemble de faits cohérents et concordants ou, de manière plus précise, si elle était corroborée par d'autres éléments qui sont tels qu'on doive les considérer comme des présomptions graves, précises et concordantes (CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit).

Or, en l'espèce, force est à la Cour de céans de constater que tel n'est pas le cas.

Les allégations de Mr P sont formellement contredites par les déclarations des deux apprentis, MM. R et I recueillies le 17/06/2004 par l'inspecteur des Assurances Fédérales selon lesquelles il n'ont pas lâché la corde.

Ils précisent, tous deux, avoir, certes, arrêté de tirer la corde mais contestent que l'arrêt de leurs efforts se soit traduit, dans leur chef, par un abandon de la traction qui aurait entraîné la chute de la pierre sur l'avant-bras gauche de Mr P

Ces déclarations signées par leurs auteurs sont sans équivoque aucune sur les circonstances exactes des faits litigieux survenus le 01/04/2004.

Certes, la Cour de céans n'ignore évidemment pas que ces attestations ne font pas obstacle à ce que leurs auteurs soient entendus en qualité de témoins, l'article 938 du Code judiciaire prévoyant que le juge peut interpellé sur ce point le témoin qui aurait antérieurement à l'enquête, rédigé une attestation à la demande d'une partie (voyez : Cass., 21/02/1984, Bull.Cass., 1984, p 487 ; D. Mougenot « Droits des obligations La preuve », Larquier 2002, p 291).

En effet, l'audition de ces deux témoins sous la foi du serment serait seule de nature à garantir la sécurité juridique.

Néanmoins, cette audition sous la foi du serment ne présenterait un intérêt pour l'issue du présent litige que dans la seule hypothèse où les attestations des témoins seraient venues corroborer la version des faits soutenue par Mr P

Or, en l'espèce, les témoins R et L développent une thèse

R.G. 20530

Ce faisant, la Cour de céans estime inopportun d'autoriser la tenue d'enquêtes dans le cadre desquelles les témoins L et R auraient été entendus sur le contenu de leurs déclarations signées et enregistrées par l'inspecteur des Assurances Fédérales, dès lors que le fait soumis à preuve est dénué de toute pertinence faute de pouvoir faire la preuve des prétentions de Mr P

La Cour en conclut que la déclaration unilatérale de Mr P n'est nullement corroborée par des présomptions graves, précises et concordantes de nature à lui accorder crédit (CT Mons, 21/03/2001, RG. 16142, inédit).

Mr P échoue, ainsi, dans la charge de la preuve de ses prétentions.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer le jugement dont appel.

La demande originaire de Mr P doit, ainsi, être déclarée non fondée.

* * *

Par ces motifs,

La Cour du travail statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a déclaré la demande originaire de Mr P recevable ;

Déclare la demande originaire de Mr P non fondée ;

Condamne les Assurances Fédérales aux frais et dépens des deux instances limités aux seuls frais de citation exposés par Mr P soit la somme de 76,17 €.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 1^{er} décembre 2008 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. Vlieghe, Conseiller président la Chambre,
Monsieur F. Hensgens, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. Vanbaelen, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. Barme, Greffier,

R.G. 20530

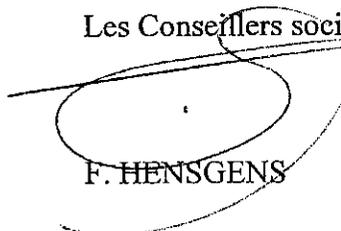
qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

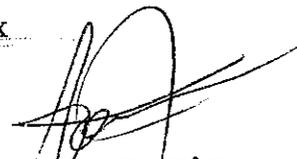


S. BARME

Les Conseillers sociaux



F. HENSGENS



M. VANBAELEN

Le Président,



X. VLIEGHE